



PREFECTURE DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires  
Service environnement, eau et forêts

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2020- 173  
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES  
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-1 ET SUIVANTS  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,**

**CONCERNANT  
LA MODIFICATION DU FAISCEAU DES VOIES SNCF DE SAINT AVRE  
COMMUNE DE SAINT AVRE**

LE PREFET DE SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R214-35, et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;
- Vu** le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu** le décret du 8 décembre 2017 nommant Mr Louis LAUGIER, en qualité de préfet de la Savoie ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Rhône Méditerranée Corse, approuvé le 3 décembre 2015;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2013 n° 2013 – 681 relatif à l'organisation administrative dans le domaine de l'eau dans le département de la Savoie ;
- Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 1<sup>er</sup> Octobre 2019, présenté par SNCF RESEAU Agence Projet Rhône-Alpes Auvergne représenté par Monsieur COCHARD Matthieu, enregistré sous le n° 73-2019-00187 et relatif à la modification du faisceau des voies de service sur la commune de Saint Avre ;
- Vu** l'accusé de réception du dossier de déclaration n° 73-2019-00178 en date du 10 octobre 2019 ;
- Vu** la demande de complément au dossier déposé en date du 27 novembre 2019 ;
- Vu** les compléments au dossier, déposés le 23 décembre 2019 ;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
- Vu** le courriel en date du 17 février 2020, valant contradictoire, adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques;
- Vu** les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté et leurs prises en compte en date du 17 février 2020 ;

**Considérant** que l'article L214-3 prévoit la possibilité de prescriptions spécifiques ;

**Considérant** que l'étude Apave 2016 sur le site du projet a conclu à des dépassements des valeurs d'acceptation en installation de stockage de déchets inertes pour une partie des terres étudiées et que les résultats d'analyse mettent en évidence des valeurs anormales en PCB, HAP et Hydrocarbures totaux ;

**Considérant** que le projet prévoit un volume excédentaire de matériaux d'environ 40 000 m<sup>3</sup> ;

**Considérant** la nécessité de définir des prescriptions spécifiques relatives au projet;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie ;

## ARRETE

### Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

#### Article 1 : Objet de la déclaration

SNCF RESEAU Agence Projet Rhône-Alpes Auvergne, représentée par Monsieur Matthieu COCHARD, ci-après dénommé « le bénéficiaire » est autorisé à entreprendre les travaux conformément au dossier déposé, sous réserve des prescriptions spécifiques du présent arrêté.

#### Article 2 : Récépissé initial de déclaration

Le présent arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques est complémentaire au récépissé de déclaration n°73-2019-00178 en date du 10 octobre 2019 dont SNCF RESEAU Agence Projet Rhône-Alpes Auvergne est bénéficiaire.

#### Article 3 : Localisation et Caractéristiques

Le projet consiste en la réalisation de 5 voies de service au faisceau existant soit 3000 m cumulés de voies nouvelles à partir du pk 199 073 de la ligne 900 000 Culoz-Modane.

Les travaux ont la consistance suivante :

Accès depuis la voirie existante (giratoire) ;

Terrassement afin d'aplanir la zone ;

Création d'un nouveau faisceau de 5 voies de service de longueurs utiles comprise entre 400 et 750m. Le linéaire total de voies de services créé est de l'ordre de 3 000 m. Les voies seront électrifiées.

Les voies seront majoritairement calées au niveau des voies existantes ou en élévation de 1 à 2 m au-dessus du terrain naturel (TN). Le projet prévoit la réutilisation et la valorisation des matériaux extraits du site.

#### Article 4 : Rubriques du code de l'environnement

Les installations, ouvrages, travaux, activités concernés par le projet relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Code de l'environnement R.214-1			
<i>Rubriques</i>	<i>Intitulés</i>	<i>Éléments du projet</i>	<i>Régime</i>
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : <ul style="list-style-type: none"><li>➤ Supérieure ou égale à 20 ha (A)</li><li>➤ Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)</li></ul>	Au total, la surface drainée par le projet est de 60 396 m <sup>2</sup>	<b>Déclaration</b>

## **Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **Article 5 : Prescriptions générales**

Les travaux devront être conformes aux éléments présentés dans le dossier de déclaration. Le déclarant devra en outre respecter les prescriptions spécifiques définies au présent arrêté.

### **Article 6 : Prescriptions spécifiques**

#### **Plan de gestion global des terres**

Un plan de gestion global des terres de Saint-Avre, Hermillon et du bassin de Saint-Jean de Maurienne (communes de Saint-Jean de Maurienne et Villargondran) sera établi conformément à la Méthodologie de Gestion des sites et sols pollués et adressé pour validation à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (Unité Interdépartementale des Deux Savoie- Subdivision Lyon Turin). Une copie de ce document sera adressée pour information à la direction départementale des Territoires de Savoie (SEEF/ EQQ).

La validation de ce plan de gestion global des terres par les services de la DREAL est un préalable à toute sortie de matériaux des chantiers ci-dessus mentionnés.

Une copie de cette validation sera adressée à la direction départementale des territoires (SEEF /EQQ) préalablement à tout transfert de matériaux.

#### **Surveillance et entretien des ouvrages**

Une surveillance visuelle des ouvrages sera effectuée dans le cadre des tournées périodiques de la surveillance de l'infrastructure par SNCF Réseau.

Les tranchées drainantes et infiltrantes seront munies de regards d'inspection et inspectées par caméra au moins tous les 5 ans.

Le nettoyage du bassin d'infiltration enterré sera réalisé par hydro-curage.

L'ensemble des opérations de surveillance et d'entretien sera porté dans un carnet de suivi, tenu à disposition des agents du service en charge de la police de l'eau.

## **TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 7 : Modifications de l'ouvrage**

Toute modification apportée aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service en charge de la police de l'eau, avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande.

### **Article 8 : Contrôles**

Les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 9 : Dispositions diverses**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux et des aménagements.

### **Article 10 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R. 214-37 du code de l'environnement :

- une copie de cet arrêté est déposée en mairie de la commune de Saint Avre où il peut y être consulté ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Saint Avre pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté préfectoral est mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Savoie pendant 6 mois.

### **Article 11 : Délais et voies de recours**

En application de l'article R.514-3-1 et suivants du code de l'environnement :

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP1135 – 38022 Grenoble Cedex 1) :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie : affichage d'une copie de l'arrêté dans la mairie des Déserts et publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse pendant plus de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

### **Article 12 : Exécution**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Savoie et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, affiché en mairie de Saint-Avre :

- le Maire de la commune de Saint Avre ;
- le Secrétaire général de la Préfecture ;
- le Directeur Départemental des Territoires de la Savoie,
- le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Savoie.

A Chambéry, le 17 février 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef de l'unité eau, qualité, quantité

  
Emeric BUSSY